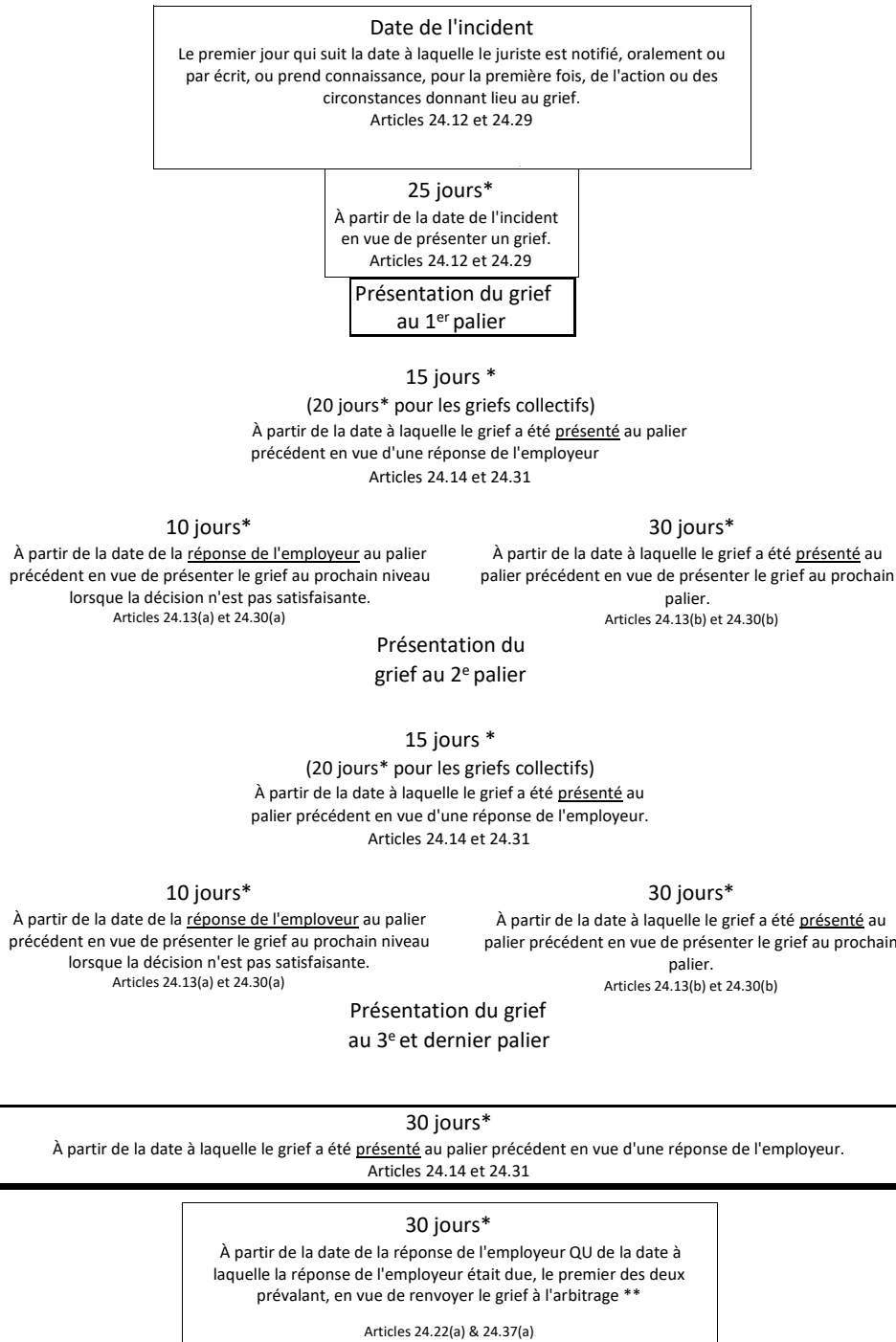


ÉCHÉANCES DES GRIEFS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS



N.B. : Les délais peuvent être prolongés si les deux parties sont d'accord. Article 24.04

La procédure de règlement des griefs individuels et collectifs comporte un maximum de trois (3) paliers. Articles 24.09 et 24.26

*Toutes les échéances excluent les samedis, les dimanches et les jours fériés désignés. Article 24.03

**Si une partie au grief soulève une question liée à l'interprétation ou à l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne, cette partie doit, conformément aux règlements, donner avis à la Commission canadienne des droits de la personne. Articles 24.22(b) et 24.37(b)